

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° II-175

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 56 , insérer l'article suivant:****Mission « Justice »**

Au premier alinéa du III de l'article 70 de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2017 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La juridiction de proximité a été créée par la loi d'orientation et de programmation sur la justice du 9 septembre 2002. La loi du 26 janvier 2005 a étendu les compétences de la juridiction de proximité et a permis aux juges de proximité de siéger en qualité d'assesseurs aux audiences correctionnelles.

La loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles avait prévu la suppression des juridictions de proximité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Un report de cette suppression au 1<sup>er</sup> janvier 2015 a été voté par la loi n°2012-1441 du 24 décembre 2012 relative aux juridictions de proximité.

La réforme judiciaire « J21 » présentée en conseil des ministres le 10 septembre dernier prévoit une nouvelle organisation des compétences des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance. Un projet de loi sera déposé d'ici la fin du premier semestre 2015.

Afin de permettre au Parlement d'examiner dans les meilleures conditions ces dispositions, le présent amendement propose de reporter de deux années l'entrée en vigueur de la suppression des juridictions de proximité (1<sup>er</sup> janvier 2017). Cet amendement permettra ainsi que les transferts de

compétences induits par la suppression des juges de proximité ne soient pas réalisés en 2015 et puissent être organisés dans le projet de loi sur la réforme judiciaire précité.